PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

FRANCE NATION VERTE
Agir · Mobiliser · Accélérer

COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

Mesure recyclage foncier – Édition 2026

CONVENTION N°

relative à la Réhabilitation de l'ancienne cure de Peisey dans le cadre de la réalisation d'un projet d'habitat partagé

Entre les soussignés

L'État, représenté par Étienne Guyot, préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

D'une part,

Et,

La commune de Peisey Nancroix, collectivité territoriale domiciliée à PEISEY-NANCROIX (73210), rue de l'école des Mines, enregistrée sous le numéro de SIRET n°217 301 977 00013, représentée par son maire M. Benoit RICHERMOZ ci-après dénommée « le porteur de projet » ;

D'autre part,

Vu

• le code général des collectivités territoriales ;
• le code de l'urbanisme ;
• la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
• le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
• le décret du 22 avril 2026 nommant M. Etienne Guyot préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
• la circulaire NOR : ATDB2607672C du 1er avril 2026 relative aux règles d'emploi en 2026 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales, du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) ;
• le cahier d'accompagnement 2026 de la mesure des spécificités régionales Auvergne-Rhône-Alpes disponible sur le site internet de la DREAL ;
• la demande de subvention du porteur de projet déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 25 avril 2025 sous la référence n°18610776 [numéro DS], et complétée à la demande des services instructeurs ;
• La décision du 04 août 2026 relative à la liste régionale des projets lauréats de la mesure « recyclage foncier » du fonds vert pour la région Auvergne Rhône-Alpes ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

La reconquête des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les friches représentent ainsi un important gisement foncier dont la mobilisation et la valorisation doivent contribuer à la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (ZAN) fixée par le Gouvernement.

Les friches urbaines, commerciales, (aéro-)portuaires, ferroviaires ou routières, industrielles, militaires ou minières, et plus généralement le foncier déjà artificialisé mais sous-utilisé, pourraient être réutilisées pour des projets d'aménagement ou de relocalisation d'activités, et ainsi permettre d'éviter l'artificialisation des sols si, faute de pouvoir réutiliser les friches, les projets se développaient sur des terrains naturels ou agricoles.

Toutefois, la réutilisation de friches s'accompagne le plus souvent d'un surcoût. Les opérations de recyclage de friches ou de fonciers déjà artificialisés impliquent en effet le plus souvent des coûts supplémentaires de démolition, de dépollution ou de restructuration lourde entraînant également des délais plus longs et des risques plus importants, voire des blocages d'opérations.

Ces coûts ne peuvent généralement pas être compensés par les recettes de cessions. Pour ces opérations, un soutien public est indispensable.

Un « fonds friches » a ainsi été déployé sur l'intégralité du territoire français dans le cadre de France Relance. Le « fonds vert » pérennise cette mesure de soutien au recyclage foncier des friches.

Cette enveloppe est entièrement territorialisée et pilotée par les préfets de région. Ce fonds s'adresse aux projets d'aménagement, immobiliers et de renaturation dont les bilans économiques restent déficitaires après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre. Il n'a pas vocation à se substituer aux financements existants mais à les compléter pour permettre la réalisation effective des projets.

Pour être éligibles, les projets doivent être suffisamment matures afin de consommer les autorisations d'engagement au 28 décembre 2026, et de demander le règlement du solde de la subvention au 1er novembre 2029, délais de rigueur.

ARTICLE 1 – Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet de Réhabilitation de l'ancienne cure de Peisey dans le cadre de la réalisation d'un projet d'habitat partagé, dans le département de la Savoie (ci-après désigné « Le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre de la mesure « recyclage foncier - Édition 2026» du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »).

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature jusqu'à un an après la clôture de l'opération d'aménagement dans son ensemble, indépendamment de la date du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : Description du projet et délais

3.1. Caractéristiques du projet

Le porteur s'engage à son/leur initiative et sous sa/leur responsabilité, à mettre en œuvre, le projet décrit ci-après :

Le projet porte sur la réhabilitation de l'ancienne cure du chef-lieu, bâtiment patrimonial situé au cœur du village et désaffecté depuis plusieurs années, afin de créer un habitat partagé à vocation sociale et inclusive.

Cette opération vise à répondre aux besoins locaux en matière de logement, à renforcer la mixité sociale et à maintenir une population permanente au sein du village par la **création de logements sociaux dans un secteur soumis à une forte pression foncière**.

La réhabilitation de ce bâtiment existant s'inscrit également dans une démarche de **sobriété foncière et de revitalisation du bâti ancien**, par la reconversion du bâtiment de la cure, constituant une friche historique.

Le projet présente par ailleurs une **ambition énergétique forte**, avec la volonté d'améliorer significativement les performances du bâtiment dans le cadre de sa réhabilitation.

Ainsi, le projet répond pleinement aux objectifs de **transition écologique et d'adaptation des territoires de montagne**.

3.2. Délais de réalisation du projet

Le projet est au stade pré-opérationnel.

La date de livraison du projet global est prévue au 2e trimestre 2029 et les postes de dépenses directement subventionnés mentionnés à l'article 4.3 par la présente convention doivent être engagés en octobre 2027 et livrés au 2e trimestre 2029

La demande de solde de la subvention déposée au plus tard au 1er novembre 2029, délais de rigueur.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente convention. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. article 11 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement sus-visé).

ARTICLE 4 – Financement du projet

4.1. Coût total prévisionnel du projet

Le coût global de l'opération s'élève à 3 853 668 euros hors taxes pour un total de recettes et de subventions de 2 924 442 euros hors taxes.

Le bilan d'opération, **avant intervention de la présente subvention**, fait apparaître un déficit global d'opération qui s'élève à 929 226 euros hors taxes.

Un bilan financier prévisionnel actualisé à la date de signature de la convention est joint en annexe 1 à la présente convention, sur le modèle porté au dossier de candidature.

4.2. Montant de la subvention

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de 705 167 € (sept cent cinq mille cent soixante-sept euros), **destinée à réduire le déficit global d'opération, au bénéfice du seul porteur de projet.**

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État. Cette subvention ne viendra en aucun cas diminuer d'autres subventions attribuées dans le cadre d'un déficit d'opération, notamment par le biais d'une apparition en recette au bilan d'aménagement.

Cette subvention permettra de réaliser de façon prioritaire des dépenses relatives à l'action de recyclage foncier au sein de l'opération globale d'aménagement, ces dépenses sont fléchées à l'article 4.3.

Le montant de la subvention ne pourra jamais être augmenté quel que soit le montant du déficit constaté au moment du solde et/ou à la clôture de l'opération globale.

En revanche, si le déficit constaté au moment du solde et/ou à la clôture de l'opération globale est inférieur au montant de la subvention, le montant de la subvention sera plafonné au montant du déficit constaté. Dans le cas où un trop-perçu a été versé, il devra être remboursé.

4.3. Dépenses couvertes par la subvention

Le montant de cette subvention est fléché vers le(s) poste(s) de dépense(s) suivant(s), afin de permettre leur réalisation prioritaire au sein de l'opération :

Pour le porteur :

- les Travaux de réhabilitation du bâti existant dont le montant prévisionnel total est de 2 810 211 € hors taxes – ligne C23 du bilan financier prévisionnel de l'opération en annexe 1 ;
- les Honoraires de travaux, frais de maîtrise d'œuvre dont le montant prévisionnel total est de 483 000 € hors taxes – ligne C3 du bilan financier prévisionnel de l'opération en annexe 1

ARTICLE 5 – Modalités de règlement de la subvention de l'État

5.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). A titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes ;

Programme	Domaine fonctionnel	Activité
380	0380-03-02	38003020101

5.2 . Échéancier prévisionnel des demandes de paiement

L'échéancier *prévisionnel et indicatif* de versement de la subvention est le suivant :

Année	Avance	2026	2027	2028	2029	Total
Montant (€ HT) pour le porteur de projet			141 033 (20%)	423 100 (60%)	141 034 (20%)	705 167,00 €

5.3. Modalités de versement

5.3.1 : Avance

Une avance de subvention peut être versée, correspondant à 15 % de la subvention, après l'entrée en vigueur de la convention et lors du commencement d'exécution du projet conformément aux dispositions des articles 5 et 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

L'avance est versée sur simple demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution), qui devra être accompagné, pour les collectivités territoriales d'une photographie de l'affichage du plan de financement (cf. article 7 du présent arrêté).

En l'absence de réalisation du projet ou de son abandon, l'avance sera remboursée.

5.3.2 : Acomptes

La participation de l'État est versée par acomptes successifs jusqu'à 80 % du montant de la subvention et dans la limite de deux acomptes annuels.

Pour chaque appel de fonds, le porteur de projet transmettra sa demande à l'appui d'un état récapitulatif détaillé des dépenses subventionnables visées à l'article 4.3, accompagné des factures correspondantes ; en cohérence avec le bilan d'opération porté en annexe 1.

L'avance de subvention sera déduite de la première demande de paiement.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention, si les fonds sont utilisés à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention, si l'opération n'est pas réalisée conformément aux termes de l'article 3.1 ou si le bilan d'opération en fin d'opération laisse apparaître une non-compatibilité aux règles de co-financement par des aides européennes, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9.

Le cas échéant, le porteur de projet devra rembourser à l'État les sommes indûment utilisées. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

5.3.3 Versement du solde de la subvention

La demande de solde pourra être présentée dès la fin d'exécution des dépenses visées au 4.3.

Le solde de la subvention sera liquidé en fonction du montant définitif de la subvention, ré-évalué comme indiqué à l'article 4.2 selon le déficit de l'opération dûment constaté et versé, **après service fait, et éventuellement constaté par une visite terrain effectuée par la DDT de Savoie,** sur présentation :

- d'un état récapitulatif définitif des dépenses fléchées visées au 4.3, faisant état des sommes payées par le porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du projet et le cas échéant, le comptable public ;

- du certificat d'achèvement des dépenses visées à l'article 4.3 ;
- d'un état récapitulatif des subventions versées dans le cadre de l'opération d'aménagement qui devra être visé par le responsable du projet et le cas échéant, le comptable public ;
- d'un rapport sur l'avancement de l'exécution de l'opération d'aménagement ;
- d'un bilan actualisé de l'opération au vu de l'exécution réelle, sur le même modèle que celui porté en annexe 1. Une photographie datée justifiant de l'apposition d'une plaque ou d'un panneau permanent (cf. article 7 du présent arrêté) si toutefois l'opération est terminée.

5.3.4 Clôture de l'opération

À la clôture de l'opération globale, le porteur de projet s'engage à en informer l'État et fournir les pièces permettant, le cas échéant de recalculer la subvention définitive conformément à l'article 4.2 :

- du décompte général et définitif du projet ;
- du certificat d'achèvement du projet et un certificat de conformité des travaux ;
- d'un rapport d'exécution de l'action de recyclage foncier et une note récapitulative présentant le projet d'aménagement global ;
- d'un bilan définitif de l'opération au vu de l'exécution réelle, sur le même modèle que celui porté en annexe 1 ;
- une photographie datée justifiant de l'apposition d'une plaque ou d'un panneau permanent (cf. article 7 du présent arrêté).

A la clôture, le porteur de projet [et le co-porteur du projet] s'engage[nt] à reverser l'État, le cas échéant, le trop-perçu. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État.

5.4. Facturation et recouvrement

Les demandes de versement d'acompte et solde seront transmises à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ci-après dénommée « la DREAL ».

Chaque appel de fonds sera transmis par voie dématérialisée sur la boite fonctionnelle fonds-friches.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr en spécifiant l'objet sous la forme suivante :

« n°département de l'opération-n°convention-demande versement »

Les pièces justificatives seront adressées au format « pdf ».

Le courrier de demande portera les mentions et pièces justificatives suivantes :

- l'objet de la facturation et la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte demandé (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le montant de la subvention) ;
- un **état récapitulatif des factures objets de l'acompte** : [pour les collectivités ou les EP, cet état récapitulatif joint est daté et certifié exact par le comptable public assignataire des dépenses du porteur de projet et par son représentant.] Il porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable.
- une photographie récente du panneau de chantier spécifique « France nation verte » ;
- la certification de la dépense ;
- un rapport sur l'avancement de l'exécution de l'opération d'aménagement.

L'administration se libère des sommes dues au titre de la présente convention, par virement administratif sur le compte ouvert au nom de la commune sous les coordonnées suivantes :

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE MOUTIERS
71 RUE DE GASCOGNE
73600 MOUTIERS TARENTAISE

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00279 E7310000000 35
IBAN : FR59 3000 1002 79E7 3100 0000 035
BIC : BDFEFRPPCCT

[image RIB]

5.5. Domiciliation des services financiers et des services techniques

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Service administratif		
	Nom du service	Adresse	N° téléphone adresse électronique
Service de l'Etat en charge du suivi du dispositif et de la facturation	DREAL, service MAP	5 Place Jules Ferry 69006 LYON	fonds-friches.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
Porteur de projet : Service en charge du suivi de la facturation	Service comptabilité	Rue de l'école des Mines 73210 PEISEY-NANCROIX	comptabilite@peisey-nancroix.fr 04.79.07.92.33
Porteur de projet : service en charge du suivi du projet	Direction des services techniques	Rue de l'école des Mines 73210 PEISEY-NANCROIX	secretariat-st@peisey-nancroix.fr 04.79.07.64.77

ARTICLE 6 – Suivi du projet

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement la Dreal Auvergne-Rhône-Alpes et la DDT de Savoie de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution.

En particulier, la DDT de Savoie devra être informée de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet et pourra y participer.

Le porteur de projet veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet de la présente convention, dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

ARTICLE 7 – Publicité et communication

Conformément à l'article D. 1111-8 du CGCT, le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération selon les modalités suivantes :

- publier le plan de financement (uniquement pour les collectivités) à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement et le mettre en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement, si celui-ci existe. Cette publication intervient dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. La publication fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques ;

- afficher le plan de financement pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le plan de financement doit être affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet, son nom, ainsi que le montant de la subvention ;

- apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 € et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, sur lequel figure le logotype de l'État à télécharger sur le site de l'État, sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne. Le logo et la charte graphique à respecter sont disponibles sur le site de l'État en région1. Le financement du panneau et son installation sont à la charge du bénéficiaire. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème doit figurer, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer la Dreal Auvergne-Rhône-Alpes et la DDT de Savoie à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics.

ARTICLE 8 – Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les signataires, fera l'objet d'un avenant.

---

[1] https://www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-logement-transport-numerique/Amenagement-du-territoire/Vous-etes-beneficiaire-d-une-aide-de-l-Etat/Vous-etes-beneficiaire-d-une-aide-de-l-Etat/Vous-beneficiez-d-une-subvention-d-investissement-de-la-part-de-l-Etat-et-de-ses-operateurs-Voici-vos-obligations-en-matiere-de-communication/#titre

Celui-ci précisera les éléments modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause substantiellement les objectifs et principes généraux de la convention définis à l'article 1er, ni le montant maximum de la subvention accordée..

ARTICLE 9 – Résiliation de la convention

9.1. Par le porteur de projet

Le porteur de projet qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / MAP.
Le porteur de projet établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.
Il devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

9.2. Par l'État

En cas de non-respect par le porteur de projet de ses engagements au titre de la présente convention, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention **et exigera le reversement total ou partiel de la subvention** des sommes indûment perçues dans les cas suivants :

- Incapacité pour le porteur de projet d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la présente convention, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- Non-respect par le porteur de projet de ses engagements au titre de la présente convention, notamment de ses obligations d'information de l'État ;
- Absence d'appel de fonds dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la convention ;
- Réalisation de l'opération non conforme aux dispositions de l'article 3 ;
- Affectation de la subvention financière de l'État à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Le porteur de projet devra rembourser à l'État les sommes indûment utilisées. Le porteur de projet établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.
Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

ARTICLE 10 – Loi applicable, règlement des litiges et juridiction complète

La présente convention est régie par le droit français.
Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable toute contestation qui trouverait son origine dans l'interprétation ou dans l'exécution des clauses de la présente convention.
En cas de désaccord persistant, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 11 - Pièces constitutives

La présente Convention est établie en [1 exemplaire par signataire] exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.
Elle est constituée du présent document, de ses annexes, de ses éventuels futurs avenants et de leurs annexes.
L'annexe financière nommée annexe 1 fait partie intégrante de la convention. Le porteur de projet produit en annexe 2 au moins une photographie du site au format jpeg avant le commencement des travaux sur la friche objet de la convention. Il la transmettra également lors de la demande du premier acompte.

Fait à Lyon, le .....

Pour l'État	Pour le porteur de projet
Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes	Le Maire
Étienne Guyot	Benoît RICHERMOZ

ANNEXE 1 – Bilan financier de l'opération

photo BILAN : PJ

ANNEXE 2 : photographies